

**Accord
entre le Conseil fédéral suisse et
le gouvernement des États-Unis d'Amérique
sur l'assistance administrative mutuelle entre leurs administrations
douanières**

Le Conseil fédéral suisse et le gouvernement des États-Unis d'Amérique, ci-après «les parties contractantes»,

considérant que les infractions douanières sont préjudiciables aux intérêts économiques, fiscaux et commerciaux de leurs deux pays,

considérant qu'il convient de garantir un bon prélèvement des droits de douane et autres redevances,

reconnaissant le besoin d'une coopération internationale sur les questions portant sur l'application et l'exécution du droit douanier de leurs deux pays,

réaffirmant leur volonté de mettre en œuvre le présent accord selon le principe de la bonne foi,

tenant pour certain le fait que les administrations douanières sont plus efficaces dans la lutte contre les infractions douanières lorsqu'elles collaborent,

sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1 Définitions

Dans le présent accord, les expressions suivantes signifient:

1. «Administration douanière»: au sein de la Confédération suisse, l'Administration fédérale des douanes, qui est rattachée au Département fédéral des finances, et, aux États-Unis d'Amérique, les autorités douanières et de protection des frontières (*United States Customs and Border Protection*) ainsi que les services d'immigration et de douane (*United States Immigration and Customs Enforcement*), qui sont tous deux rattachés au Ministère de la sécurité intérieure (*Department of Homeland Security*).
2. «Droit douanier»: les lois et autres prescriptions relatives à l'importation, à l'exportation, au transit et au transport de marchandises appliquées par les administrations douanières et portant sur les droits de douane, les émoluments et autres redevances

ou sur les interdictions, restrictions et autres contrôles de nature équivalente relatifs au transport de marchandises contrôlées au travers des frontières nationales.

3. «Informations»: les données, quelle que soit leur forme, documents, enregistrements, rapports ou copies certifiées conformes de ces éléments, avec ou sans lien direct avec des personnes identifiées ou identifiables.
4. «Infraction douanière»: toute violation, avérée ou tentée, du droit douanier.
5. «Personne»: toute personne, qu'elle soit physique ou morale.
6. «Administration requérante»: l'administration douanière demandeuse de l'assistance administrative.
7. «Administration requise»: l'administration douanière à laquelle la demande d'assistance administrative est adressée.
8. «Territoire»: pour la Suisse, le territoire souverain de la Confédération suisse, pour les États-Unis d'Amérique, le territoire douanier des États-Unis d'Amérique.

Art. 2 Champ d'application

1. Conformément au présent accord, les parties contractantes se portent mutuellement une assistance administrative par le biais de leurs administrations douanières en matière de prévention, d'instruction et de détection d'infractions douanières.
2. En vertu du présent accord, chaque administration douanière traite les demandes d'assistance administrative conformément à son droit national et à l'intérieur de ses frontières ainsi que dans le cadre de ses compétences et selon les moyens dont elle dispose.
3. Le présent accord n'est opposable qu'aux parties contractantes; il ne confère aux personnes privées ni le droit d'obtenir, de contester ou d'exclure quelque moyen de preuve que ce soit, ni le droit d'empêcher l'exécution de quelque demande d'assistance administrative que ce soit.
4. Le présent accord vise à renforcer et à compléter la pratique en vigueur en matière d'assistance administrative entre les parties contractantes. Aucune de ses dispositions ne peut être interprétée de manière à limiter les accords et usages relatifs à l'assistance administrative ou à la collaboration entre les parties contractantes.

Art. 3 Assistance administrative générale

1. Sur demande, chaque administration douanière est tenue de fournir une assistance administrative via la délivrance d'informations permettant de garantir l'exécution du droit douanier et une bonne perception des droits de douane et d'autres redevances; les

informations devant être délivrées incluent celles concernant le transport et l'envoi de marchandises, et ce avec indication de leur valeur, de leur lieu de destination et de leur utilisation, ainsi que celles indiquant si les marchandises en provenance du territoire d'une des parties contractantes ont bien été importées de manière légale sur le territoire de l'autre partie contractante. Chaque administration est autorisée à fournir spontanément une assistance administrative de cette nature. Sur demande, les informations fournies peuvent contenir des indications relatives à la procédure douanière utilisée pour le dédouanement des marchandises.

2. Sur simple demande ou de manière spontanée, chaque administration douanière peut fournir une assistance administrative prenant la forme d'informations, y compris, mais sans limitation, sur:

- a. les méthodes et techniques destinées au traitement douanier des passagers et du fret;
- b. l'utilisation réussie d'aides à l'exécution et de techniques y relatives;
- c. les mesures d'exécution susceptibles d'être utiles à la prévention d'infractions douanières, et notamment les moyens spécifiques de lutte contre les infractions douanières;
- d. les nouvelles méthodes de commission d'infractions douanières.

3. Les administrations douanières collaborent:

- a. afin de mettre sur pied et de perfectionner les moyens de communication permettant de faciliter un échange rapide et sûr d'informations;
- b. dans le but de faciliter une coordination efficace;
- c. en vue d'envisager et de tester de nouveaux équipements et de nouvelles procédures, et
- d. dans le cadre d'autres questions administratives générales exigeant une action commune.

Art. 4 Assistance administrative spécifique

1. Sur demande, chaque administration douanière surveille:

- a. les personnes qui, selon les informations détenues par l'administration requérante, ont commis une infraction douanière ou qui sont soupçonnées d'en avoir commis une, et plus précisément les personnes se rendant sur le territoire ou provenant du territoire de la partie contractante demandant l'assistance administrative;
- b. les marchandises transportées ou stockées pour lesquelles, selon les informations détenues par l'administration requérante, il existe un soupçon d'importation illégale

dans ou de transit illégal à travers le territoire de la partie contractante demandant l'assistance administrative;

- c. les moyens de transport pour lesquels il existe un soupçon d'utilisation en vue de la commission d'infractions douanières sur le territoire de la partie contractante demandant l'assistance administrative.

2. Sur demande, chaque administration douanière fournit à la partie cocontractante des informations sur des activités susceptibles de conduire à des infractions douanières sur le territoire de l'autre partie contractante. Dans les situations susceptibles d'entraîner des dommages considérables dans le domaine de l'économie, de la santé publique, de la sécurité publique ou d'autres intérêts d'importance pour l'autre partie contractante, chaque administration douanière est tenue, dans le cadre de ses possibilités, de délivrer les informations de cette nature sans qu'aucune demande n'en ait été faite au préalable. Le présent accord n'empêche pas les administrations douanières de délivrer de manière spontanée des informations sur des activités susceptibles d'entraîner des infractions douanières sur le territoire de l'autre partie contractante.

3. Pour s'acquitter de la demande d'assistance administrative reçue, l'administration requise peut mener des inspections, contrôles subséquents, constatations ou autres actes d'enquête aussi loin que possible, y compris en procédant à l'audition d'experts, de témoins ou de personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction douanière. Par ailleurs, l'administration requise se réserve le droit de décider du lancement ou non de telles activités à la suite de la demande d'assistance reçue.

Art. 5 Présence de collaborateurs

Selon les cas, des collaborateurs de l'administration requérante, peuvent, sur la base des autorisations délivrées par l'autorité requise et conformément aux conditions fixées par cette dernière:

- a. être présents lors d'investigations telles que des inspections, contrôles subséquents, constatations ou autres actes d'enquête réalisés par l'administration requise, y compris lors de l'audition d'experts, de témoins ou de personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction douanière;
- b. examiner dans les locaux de service de l'administration requise des informations relatives à une infraction douanière et en faire des copies intégrales ou partielles.

Art. 6 Dossiers et pièces

1. L'administration requérante ne peut demander des dossiers ou pièces originaux ou d'autres documents originaux que si des copies sont susceptibles d'être insuffisantes. Sur demande, l'administration requise est tenue de fournir des copies certifiées conformes desdits dossiers, pièces ou autres documents.

2. Les dossiers, pièces ou autres documents originaux transmis doivent être retournés le plus vite possible; tous les droits y afférents détenus par l'administration requise ou par des tiers restent inchangés.

3. Si l'administration requérante n'a pas expressément demandé la communication d'originaux ou de copies, l'administration requise peut transmettre les informations demandées par voie électronique et sous la forme de son choix. L'administration requise est tenue de délivrer par la même occasion tous les renseignements nécessaires à l'évaluation ou à l'utilisation des informations ainsi fournies par voie électronique.

Art. 7 Témoins et experts

1. L'administration requise peut donner pouvoir à ses collaborateurs de faire office de témoins ou d'experts dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives concernant des questions tombant sous le coup du présent accord et se déroulant sur le territoire de l'autre partie contractante et de présenter des dossiers, pièces et autres documents ou des copies certifiées conformes de ceux-ci.

2. Si des collaborateurs de l'administration douanière qui font office de témoins ou d'experts bénéficient d'une immunité diplomatique ou consulaire, la partie contractante requise peut, selon les conditions qu'elle juge appropriées, approuver la levée de leur immunité.

3. La convocation doit précisément indiquer à quelle occasion et sur la base de quelle fonction ou de quelle qualité le collaborateur doit être interrogé. L'administration requise peut demander à l'administration requérante de lui fournir une confirmation précisant que le collaborateur ne fait sur le territoire de la partie contractante requérante l'objet d'aucune enquête ni d'aucune procédure judiciaire ou administrative.

Art. 8 Forme et contenu des demandes d'assistance administrative

1. Les demandes d'assistance administrative relevant du présent accord doivent se faire par voie écrite directement entre les administrations douanières. Les informations jugées utiles à l'accomplissement de la demande doivent y être jointes. Dans les cas urgents, les demandes d'assistance administrative peuvent être faites et reçues par voie orale; elles doivent néanmoins et dans tous les cas être au plus vite confirmées par voie écrite.

2. Les demandes d'assistance administrative doivent comporter les éléments suivants:

- a. nom de l'administration requérante;
- b. type de cas ou de procédure;
- c. brève description des faits et de l'infraction douanière dont il est question;

- d. motif de la demande;
- e. pour autant qu'ils soient connus, noms et adresses des parties concernées par le cas ou par la procédure;
- f. description de l'assistance administrative demandée.

3. Les demandes d'assistance administrative doivent être faites en anglais ou dans une langue de travail de l'administration requise. La réponse peut être faite dans une des langues de travail de l'administration requise.

4. Si une demande d'assistance administrative ne correspond pas aux exigences édictées au présent article, l'administration requérante est en droit de demander une amélioration ou un complément.

Art. 9 Exécution des demandes d'assistance administrative

1. L'administration requise doit prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la demande d'assistance administrative.

2. Les demandes d'assistance administrative sont exécutées conformément au droit en vigueur sur le territoire de la partie contractante requise.

3. Sur demande, l'administration requérante est informée de l'heure et du lieu des mesures à prendre sur la base de la demande d'assistance administrative.

4. Si l'administration requise n'est pas compétente pour l'exécution de la demande d'assistance administrative prévue par le présent accord, elle est tenue de transmettre au plus vite ladite demande aux autorités compétentes et d'en informer l'administration requérante.

5. L'administration requise est tenue de faire tout son possible pour satisfaire aux demandes de respect d'une procédure déterminée, pour autant que ladite procédure ne soit pas interdite par le droit national en vigueur sur le territoire la partie contractante requise.

Art. 10 Confidentialité et utilisation des informations

1. Les informations obtenues ne peuvent être utilisées qu'aux fins du présent accord. Toutes les informations doivent faire l'objet d'un traitement confidentiel, indépendamment de la forme sous laquelle elles ont été transmises, et ce à moins qu'autre chose n'ait été indiqué. L'administration requérante doit faire tout son possible pour éviter toute divulgation et respecter les critères de protection avec lesquels l'administration requise fournit les informations de nature équivalente.

2. L'al. 1 n'interdit pas l'utilisation d'informations dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives pour infractions douanières. Les parties contractantes peuvent utiliser comme moyens de preuve devant un tribunal les informations obtenues et les documents consultés se trouvant dans des procès-verbaux, rapports et témoignages ou dans des procédures et des plaintes. L'administration requise doit alors être informée sans délai de l'utilisation ainsi envisagée.

3. Si, par dérogation à l'al. 1, une partie contractante entend utiliser de telles informations à d'autres fins, les mettre à la disposition d'autres autorités ou les rendre publiques, elle doit au préalable obtenir l'accord écrit de l'administration requise. L'utilisation demeure soumise aux restrictions imposées par ladite administration. La sécurité et la sphère privée des personnes mentionnées ou désignées dans les informations étant une préoccupation commune, la partie contractante requérante doit veiller à ce que les informations devant être publiées restent limitées à la portée strictement nécessaire au but spécifique de la publication et à ce que les données personnelles soient utilisées, traitées ou conservées aux fins de la seule enquête pour laquelle elles ont été demandées.

4. La partie contractante requérante peut dans une procédure pénale rendre publics des documents d'information disculpant un accusé ou concernant la crédibilité de témoins déposant à charge contre lui si cela est rendu nécessaire par la Constitution ou par les lois nationales en vigueur sur le territoire de la partie contractante requérante. La partie contractante requérante est tenue d'informer au préalable la partie contractante requise de ladite publication et de fournir une explication relative aux exigences légales permettant cette publication.

5. Le présent article n'interdit pas la communication à d'autres autorités gouvernementales d'informations en matière de terrorisme ou d'autres intérêts relevant de la sécurité nationale et ayant été échangées en vertu du présent accord, à condition qu'une obligation de communication existe du fait des lois nationales en vigueur sur le territoire de la partie contractante requérante.

6. Chaque administration douanière veille à ce que les données confidentielles soient transmises, stockées, enregistrées, traitées et transmises en interne de manière sûre afin d'empêcher tout accès non autorisé à celles-ci.

7. L'administration requise ne transmet que les informations qu'elle juge dignes de foi. Elle est tenue de contacter sans délai l'autre partie contractante si des informations transmises se révèlent inexactes ou s'il s'avère qu'elles n'auraient pas dû être transmises. L'administration douanière ayant obtenu des informations de ce type est tenue de les rectifier ou de les détruire.

8. L'administration requérante est tenue de détruire les informations reçues dès qu'elle n'en a plus besoin ou qu'elle n'a plus besoin de les conserver.

Art. 11 Exceptions à l'obligation d'assistance administrative

1. L'administration requise peut refuser de fournir une assistance administrative ou ne la fournir que dans des conditions précises lorsque ladite assistance administrative:

- a. est susceptible de nuire à la souveraineté de la partie contractante;
- b. est susceptible de contrevenir à l'ordre public, à la sécurité ou à d'autres intérêts nationaux d'importance de la partie contractante, ou
- c. lorsqu'elle est susceptible d'être illégale au regard du droit national en vigueur sur le territoire de la partie contractante.

2. L'administration requise peut également refuser de fournir une assistance administrative lorsque celle-ci se trouve en dehors du champ d'application mentionné à l'art. 2 du présent accord.

3. L'administration requise peut reporter l'assistance administrative lorsque celle-ci est susceptible de nuire à des enquêtes, procédures pénales ou d'autres procédures en cours. Dans ce cas, l'administration requise est tenue de prendre contact avec l'administration requérante afin de décider si l'assistance administrative peut être fournie selon des conditions fixées par l'administration requise.

4. Si l'administration requérante ne devait pas être en mesure de donner suite à une demande similaire d'assistance administrative que pourrait déposer l'administration requise, elle est tenue de l'indiquer dans sa demande d'assistance administrative. L'exécution d'une telle demande est à l'appréciation de l'administration requise.

5. Si une assistance administrative est refusée, il convient de le faire savoir sans délai à l'administration requérante et de lui en indiquer les raisons.

Art. 12 Coûts liés à l'assistance administrative

1. La partie contractante requise supporte normalement tous les coûts liés à l'exécution d'une demande, exception faite des dépenses liées aux experts et aux témoins ainsi qu'aux coûts de traduction, d'interprétation et de copie, lesquelles sont à la charge de la partie contractante requérante.

2. Si, durant le traitement d'une demande d'assistance administrative, il devient évident que son exécution va se traduire par des coûts exceptionnellement élevés, les administrations douanières prennent alors contact afin de décider dans quelles conditions il convient de poursuivre l'exécution de la demande.

Art. 13 Partage des valeurs patrimoniales

Conformément au présent accord et à d'autres conventions conclues entre elles à propos du partage et de l'utilisation des valeurs patrimoniales confisquées, les parties contractantes peuvent partager les valeurs patrimoniales saisies et confisquées si l'assistance administrative délivrée en vertu du présent accord a grandement contribué à la saisie et à la confiscation et si la saisie et la confiscation doivent se faire conformément au droit national en vigueur sur le territoire de la partie contractante ayant procédé à la saisie et à la confiscation desdites valeurs patrimoniales. La décision de partager ou non, et si oui de quelle manière, les valeurs patrimoniales concernées est à la libre appréciation de la partie contractante ayant procédé à la saisie et à la confiscation desdites valeurs patrimoniales.

Art. 14 Mise en œuvre

1. Les administrations douanières

- a. prennent directement contact à propos des questions survenant du fait du présent accord;
- b. publient des directives internes visant à la mise en œuvre du présent accord;
- c. s'efforcent de trouver en commun une solution ou d'apporter une réponse aux questions ou problèmes pouvant survenir lors de l'interprétation ou de l'application du présent accord.

2. Les conflits pour lesquels aucune solution n'est trouvée sont traités par la voie diplomatique.

3. Les administrations douanières conviennent, sur demande d'une des parties contractantes, de se rencontrer régulièrement à propos de la mise en œuvre du présent accord.

Art. 15 Champ d'application territorial

Le présent accord s'applique dans les territoires des deux parties contractantes.

Art. 16 Entrée en vigueur et dénonciation

1. Les parties contractantes se communiquent par voie diplomatique la conclusion des procédures nationales nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la dernière notification.

2. Moyennant un délai de préavis de six mois, le présent accord peut à tout moment être dénoncé par chaque partie contractante par la voie diplomatique. Les procédures en cours sont closes selon le présent accord.

3. Le présent accord peut à tout moment être modifié au moyen d'un accord écrit signé par les deux parties contractantes.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Ainsi fait à _____, le _____, en deux exemplaires originaux en langues allemande et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Conseil fédéral suisse:

Pour le gouvernement
des États-Unis d'Amérique: